

Groupe 3 - Liste internationale d'énergie atomique

Les définitions qui se trouvent aux pages 53 à 61 de ce Guide s'appliquent à ce Groupe.

3000. Note générale de technologie

Les gouvernements des pays membres ont décidé de limiter l'exportation de la "technologie" applicable au "développement", à la "production" et à l'"utilisation" des produits définis dans les Listes internationales.

La présente Note s'applique également à la "technologie" particulière à l'incorporation ou à l'"utilisation" de composants dans des produits définis dans les Listes internationales, indépendamment du fait que ces composants soient libres.

La "technologie" relevant de la présente Note demeure limitée, même si elle est applicable au "développement", à la "production" et à l'"utilisation" d'un produit hors embargo.

La présente Note ne s'applique pas à la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des produits dont l'exportation a été autorisée.

La présente Note ne s'applique ni à la "technologie" "relevant du domaine public" ni à la "recherche scientifique fondamentale".

A. Matières nucléaires

Notes techniques:

1. Matières premières

L'embargo des matières premières couvre toutes les matières dont le métal peut être utilement extrait, c'est-à-dire les minerais, concentrés, matte, régule, résidus et scories (cendres).

2. Métaux et alliages

Sauf spécification contraire, l'embargo des métaux et alliages couvre toutes les formes brutes et demi-produits énumérés ci-après :

Formes brutes: Agglomérés, anodes, baguettes, barres (y compris barres à entailles et fil machine), billes, billettes, blocs, blooms, boulettes, brames, cathodes, cristaux, cubes, dés, éponges, grains, granules, grenailles, gueuses, lingots, lopins, poudres, rondelles, saumons.

Demi-produits (revêtus, plaqués, percés, perforés ou non) :

a. *Matières corroyées ou travaillées fabriquées par laminage, étirage, filage, forgeage, filage à la presse par choc, emboutissage, grenage, pulvérisation et broyage, c'est-à-dire : anneaux, cercles, cornières, disques, fers en U, T et profils spéciaux, feuilles minces et extra-minces, feuillets, fil étiré ou filé, fil (y compris baguettes de soudure nues, fil machine et fil laminé), paillettes, pièces embouties ou estampées, pièces de forge, poudres, profilés, rubans, tôles fines, moyennes et fortes, tubes et tuyaux (y compris tubes ronds, carrés et barres creuses);*

b. *Pièces coulées en sable, en coquille, en moule métallique, de plâtre, et autres types de moules, y compris les moulages sous haute pression, les pièces frittées et autres formes obtenues par métallurgie des poudres.*

La réalisation des buts poursuivis par l'embargo ne devra pas être mise en échec par l'exportation de formes ne figurant pas sur cette liste et présentées comme produits finis, mais constituant en fait des formes brutes ou des demi-produits.

3001. "Produits fissiles spéciaux" et autres produits fissiles, à l'exclusion :

- des expéditions d'un "gramme effectif" ou moins;
- des expéditions de quatre "grammes effectifs" ou moins lorsqu'ils sont contenus dans un élément sensible d'instrument.

3002. Uranium naturel ou appauvri, sous forme de métal, d'hexafluorure, de tétrafluorure ou de tétrachlorure, à l'exclusion :

- des expéditions dont la teneur en uranium naturel sous l'une des formes ci-dessus, est de :
 - 10 kg ou moins pour toute application; ou
 - 100 kg ou moins pour des applications civiles non nucléaires;
- de l'uranium appauvri en isotope 235 où la teneur en isotope 235 est inférieure à 0,35 % en poids;
- de l'uranium appauvri spécialement fabriqué pour les applications civiles suivantes :
 - écrans de protection contre les rayonnements ionisants;
 - emballages;
 - ballasts;
 - contrepois.(En ce qui concerne les alliages uranium titane, voir le paragraphe 1013.4. de la Liste internationale Industrielle).

3003. Deutérium, eau lourde, paraffines au deutérium et hydrures lourds de lithium simples ou complexes et mélanges et solutions contenant du deutérium dans lesquels le rapport isotopique du deutérium à l'hydrogène dépasse 1/5 000, à l'exclusion des expéditions des produits ci-dessus ayant une teneur en deutérium de 10 kg ou moins.

3004. Zirconium métal; alliages contenant en poids plus de 50 % de zirconium; composés dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500ème en poids; et produits entièrement fabriqués avec ces éléments; à l'exclusion :

- du zirconium métal et des alliages et composés de zirconium, en expéditions de 5 kg ou moins;
- de zirconium sous forme de feuilles ou de feuillets ayant une épaisseur maximale de 0,10 mm, en expéditions de 200 kg ou moins.

3005. Poudre de nickel et nickel métal poreux, comme suit :

- poudre ayant une teneur en nickel de 99,9 % en poids ou plus et d'une dimension particulaire moyenne de moins de 10 µm mesurée selon la norme ASTM B 330 et présentant un degré élevé d'uniformité particulaire;
- nickel métal poreux, produit à partir des matériaux relevant du paragraphe a. ci-dessus, à l'exclusion des tôles en nickel métal poreux prises individuellement dont la dimension n'excède pas 930 cm², destinées à servir dans des accumulateurs ayant des applications civiles.

Note 1

Le paragraphe 3005.b. du présent article vise le nickel métal poreux obtenu à partir de la poudre de nickel définie au paragraphe 3005.a. du présent article qui a été compactée et frittée en vue de constituer un matériau métallique comportant des pores fins reliés entre eux à travers toute la structure.

3006. Graphite de qualité nucléaire, c'est-à-dire ayant un degré d'impureté de moins de 1 ppm d'équivalent de bore et une densité de plus de 1,5 g/cm³, à l'exclusion des expéditions individuelles de 100 kg ou moins.

3007. Lithium, comme suit :

- métal, hydrures ou alliages contenant du lithium enrichi en lithium 6 jusqu'à une concentration supérieure à celle existant dans la nature (7,5 % en poids);
- tout autre matériau contenant du lithium enrichi en lithium 6 (y compris les composés, mélanges et concentrés), à l'exclusion du lithium enrichi en lithium 6 contenu dans des dosimètres thermoluminescents. (Pour le deutérium de lithium naturel ou de lithium enrichi en lithium 7, voir l'article 3003. de la présente Liste).

3008. Hafnium, comme suit : métal, alliages et composés de hafnium contenant en poids plus de 60 % de hafnium, et leurs produits manufacturés, à l'exclusion des expéditions des produits ci-dessus ne dépassant pas 1 kg de hafnium contenu.